

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1301)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL84

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Mickaël Bouloux et les membres  
du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 2**

I. – Au début de l'alinéa 25, insérer la phrase suivante :

« Les agents des douanes ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne  
concernée par la visite. »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« les agents des douanes »

le mot :

« ils ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement reprend un principe posé par la Cour de cassation et rappelé par le Conseil constitutionnel dans son commentaire de la décision n° 2022-2010. Ainsi, la Cour de cassation a admis que les agents des douanes peuvent, à l'occasion de l'exercice de leur droit de visite, recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, tout en jugeant qu'ils ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne contrôlée.